

Conférence générale

GC(53)/1/Add.2

17 août 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 12 août 2009, le Directeur général a reçu une demande soumise par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran proposant l'inscription d'une question intitulée « *Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction* » à l'ordre du jour de la 53^e (2009) session ordinaire de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 24 août 2009. La lettre du représentant permanent de la République islamique d'Iran et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, pour examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point [19] de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

*Mission permanente de la
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)*

N° 080/2009

12 août 2009

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de demander l'inscription d'une question supplémentaire intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction » à l'ordre du jour provisoire de la 53^e session ordinaire de la Conférence générale. Vous voudrez bien trouver ci-joint le mémoire explicatif relatif à ladite demande soumis conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'Agence.

Nous apprécions par avance les mesures appropriées que vous voudrez bien prendre pour donner suite à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

*(signé)
A. A. Soltanieh
Ambassadeur, Représentant permanent*

*M. Mohamed ElBaradei
Directeur général de l'AIEA*

Mémoire explicatif soumis par la République islamique d'Iran sur l'« Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction »

- 1- Le développement durable et les applications de l'énergie nucléaire dépendent étroitement de la gestion sûre et sécurisée de l'énergie nucléaire ;
- 2- Des accidents ou des événements tels que des attaques militaires contre des installations nucléaires ont de graves répercussions sur la perception qu'en a le public et par conséquent sur son soutien au développement accru des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- 3- L'accident de Tchernobyl nous a appris que les matières radioactives ne connaissent pas de frontières internationales. Par conséquent, tout rejet de matières radioactives, à la suite d'un accident ou d'un acte délibéré dû à une attaque terroriste ou militaire a des conséquences radiologiques graves.
- 4- Depuis sa création, l'AIEA a dû faire face aussi bien à des accidents nucléaires qu'à des attaques militaires contre des installations nucléaires. S'agissant des premiers, une étude technique et des discussions intensives et approfondies ont été menées avec la collaboration d'experts de haut niveau du monde entier. Cependant, en ce qui concerne les deuxièmes, les situations politiques ont empêché la tenue de discussions concrètes approfondies débouchant sur un instrument juridiquement contraignant, en tant que mesure préventive internationale.
- 5- Dans sa résolution GC(XXIX)/RES/444, la Conférence générale a considéré que « toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence » ;
- 6- Dans la résolution GC(XXXI)/RES/475, la Conférence générale a déclaré être « consciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'État qui a été attaqué et au-delà » ;
- 7- Enfin, dans la résolution GC(XXXIV)/533 de 1990, la Conférence générale a reconnu qu'une « attaque ou une menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU devrait agir [...] conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies » ;
- 8- Considérant le développement et l'expansion extraordinaires des applications nucléaires à travers le monde depuis l'adoption de la dernière résolution il y a 20 ans, y compris l'existence de plus de 400 centrales nucléaires, de plus de 300 réacteurs de recherche et de plusieurs installations contenant des quantités considérables de matières radioactives, il faut d'urgence réitérer l'appel en faveur d'une mesure collective destinée à empêcher toute attaque ou menace d'attaque militaire contre toute installation nucléaire, en service ou en construction. La communauté internationale attend pour le moins de l'AIEA qu'elle adopte, en tant qu'organisation la plus compétente, une résolution tenant compte des décisions passées et des faits nouveaux.
- 9- L'importance accordée à la sûreté, à la sécurité et à la protection physique des matières et installations nucléaires étant avérée ;
- 10- Compte tenu des faits et des préoccupations susmentionnés, et conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence générale, il est demandé qu'une question supplémentaire intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 53^e session ordinaire de la Conférence générale.